

# **GE\_GERICHTE JTCO/68/2022 vom 1. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_68\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_68_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/68/2022 du 1 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE JTCO/68/2022 del 1 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

### **E. 2**

2.1.1. A teneur de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit: a) en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe; b) en qualité d'associé; c) en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé; d) en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur. 2.1.2. Le Tribunal fédéral consacre la responsabilité de l'organe de fait, c'est-à-dire de la personne qui sans être inscrite au registre du commerce ne dispose pas officiellement de la qualité d'organe, mais qui de facto : possède la compétence durable de prendre des décisions excédant l'accomplissement des tâches quotidiennes; dont le pouvoir décisionnel est propre et indépendant; qui est en mesure d'éviter la survenance du dommage. Cette définition peut notamment toucher l'actionnaire majoritaire, les directions occultes, l'administrateur camouflé ou encore tout autre personne qui "tire les ficelles" (ATF 132 III 523 consid. 4.5). Pour décider si l'organe d'une personne morale peut être poursuivi, les critères

- 49 -

P/24267/2015

d'ordre formel ne sont pas décisifs à eux seuls et il faut aussi examiner si l'intéressé a pris des décisions réservées aux organes ou s'est chargé de la gestion proprement dite, participant ainsi de manière déterminante à la formation de la volonté de la société (ATF 114 V 21). 2.1.3. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura

astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.4. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 135 IV 76 consid. 5.1.). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2.; 140 IV 11 consid. 2.3.2.). La tromperie peut consister en un comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 127 IV 163 consid. 3b). Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou aurait pu éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18, consid. 3a). Il n'est donc pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (arrêt du Tribunal fédéral 6S.740/1997 du 18 février 1998 consid. 2 reproduit in SJ 1998 p. 457 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.; 135 IV 76 consid. 5.2). Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'acquiescement de l'auteur pour cause de coresponsabilité de la victime devant rester l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1187/2013 du 28 août 2014 consid. 3.2).

2.1.5. S'agissant du mandat de gestion, le Tribunal fédéral a estimé que plus celui-ci était rédigé en termes larges, plus le mandataire disposait d'un pouvoir

- 50 -

P/24267/2015

discrétaire qu'il pouvait librement exercer sans s'exposer au risque de reproches (arrêt du Tribunal fédéral 4C.158/2006 du 10 novembre 2006, consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a toutefois retenu l'astuce dans un cas où l'auteur a conclu un contrat de gestion en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359, consid. 2). L'art. 146 CP entre également en ligne de compte dans des situations où l'auteur a certes procédé aux investissements convenus, mais qu'il a, par exemple, trompé astucieusement la victime quant aux risques réellement encourus dans le cadre de ces investissements ou en ce qui concerne la nature et/ou l'étendue des commissions prélevées sur les capitaux investis (CR CP II- Garbarski/Borsodi, art. 146 CP, n°63). De même, le gérant de fortune peut être reconnu coupable d'escroquerie s'il propose un certain type d'investissement et effectue un autre type plus risqué ou fait miroiter des possibilités de rendement irréalisable, donne des garanties inexistantes quant à la

sauvegarde du capital, sous-estime vis-à-vis du client, de façon grossière, les risques qu'il court ou dissimule certaines pertes. Il est en plus nécessaire que le client n'ait pas eu les moyens de s'apercevoir de ce qu'il se passait en réalité. Selon le Tribunal fédéral, l'astuce constitutive de l'escroquerie ne doit être niée que si la victime aurait pu éviter d'être trompée en faisant preuve d'un minimum d'attention et en procédant à des vérifications élémentaires (arrêt du Tribunal fédéral, 5 avril 2002, 1A.40/2002 rendu certes dans une affaire d'entraide, consid. 3.2.1. Voir aussi arrêts Tribunal fédéral 6S.116/2003 du 9 mai 2003, consid. 2.1 et 6S.504/2001 du 25 octobre 2001, consid. 3.a.). Il n'est en revanche pas nécessaire que la victime ait fait preuve d'une diligence importante ou ait eu recours à toutes les mesures de prudence possible. Il ne faut pas se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la place de la victime, mais il faut tenir compte de la position particulière de la victime (arrêt du Tribunal fédéral du 2 mars 2006, 6S.451/2004. Sur la différence entre abus de confiance et escroquerie, arrêt du Tribunal fédéral 6S.22/2002 du 6 avril 2002, consid. 2.a). Ainsi, le seul fait qu'un client ait accepté d'investir dans des opérations spéculatives par appât d'un profit considérable et immédiat ne signifie pas qu'il ait accepté le risque d'être trompé (Lombardini, Droit bancaire suisse, Schulthess Juristische Medien SA, 2008, p. 823). Ainsi, même si le comportement et le mode opératoire de l'auteur demeurent décisifs lorsqu'il s'agit de déterminer si une tromperie commise dans le domaine financier revêt, ou non, un caractère astucieux, la jurisprudence enseigne que la situation personnelle de la victime, notamment son degré d'expérience dans le domaine concerné, ses qualifications académiques et professionnelles, ainsi que l'éventuel lien de confiance qui s'est noué avec l'auteur, sont aussi des critères pertinents dans ce contexte. Les tribunaux ont ainsi tendance à reconnaître assez largement la protection pénale aux investisseurs qui ne disposent pas ou que de peu d'expérience en matière financière et/ou qui sont particulièrement crédules, cette

- 51 -

P/24267/2015

protection étant même accordée dans des situations où les perspectives de gain annoncées par l'auteur apparaissaient d'emblée impossibles. Le fait que la victime savait que les investissements en cause portaient sur des affaires hautement spéculatives (et donc risquées) n'empêche pas ipso facto la réalisation de l'escroquerie, notamment si l'auteur a exploité avec une absence particulière de scrupules la naïveté ou le manque d'expérience de la dupe (CR CP II- Garbarski/Borsodi, art. 146 CP, n°64). 2.1.6. La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (Corboz, Les infractions en droit suisse, N 28 ad art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2). Il n'y a pas nécessairement identité entre la personne de la dupe et celle du ou des lésés; il est en revanche nécessaire que la dupe appartienne au cercle du lésé et qu'elle soit "responsable" du patrimoine visé : la dupe qui accomplit l'acte de disposition et la personne

lésée peuvent être deux sujets de droit distincts (escroquerie triangulaire). Il faut toujours, s'il n'y a pas identité entre la dupe et le lésé, que la dupe ait un certain pouvoir de disposition sur le patrimoine du lésé, étant précisé qu'une compétence de fait suffit, un pouvoir de disposer juridiquement n'étant pas requis (ATF 126 IV 113 consid. 3a in JdT 2001 IV 48, arrêt 6S\_117/2005 du 16 mai 2005 consid. 2.1.). 2.1.7. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1 et 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; Corboz, op.cit., n° 32 ad art. 146 CP). Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.; 123 IV 17 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). 2.1.8. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre

- 52 -

P/24267/2015

agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.). 2.1.9. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret et le plan d'action, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas, mais il n'est pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit toutefois pas forcément être expresse mais peut aussi résulter d'actes concluants, et le dol éventuel quant au résultat suffit. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement, ni que l'acte soit prémédité, le coauteur pouvant s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que l'auteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136). 2.2.1. A titre préliminaire, le Tribunal relève qu'il appréhendera avec réserve les déclarations de toutes les parties et ne les retiendra comme probantes que dans la mesure où elles sont confirmées par d'autres éléments de preuve au dossier. Par ailleurs, s'il n'est pas douteux que D\_\_\_\_\_ a été victime d'une escroquerie, sous la forme d'un schéma Ponzi mis en place par les dirigeants de M\_\_\_\_\_, cela n'exclut pas le fait que les sociétés plaignantes aient également pu elles-mêmes, en amont, être victimes d'une escroquerie de la part des prévenus, question que le Tribunal doit examiner et trancher. 2.2.2. S'agissant de la qualité des parties, il est établi que X\_\_\_\_\_ était l'administrateur de D\_\_\_\_\_ en 2014 et 2015, au bénéfice d'une signature individuelle et, qu'à ce titre, il était un organe de droit de ladite société, ce qui n'est au demeurant pas contesté. En ce qui concerne Y\_\_\_\_\_, la qualité d'organe de fait de ladite société en 2014 et 2015 doit lui être reconnue. En effet, il a fondé D\_\_\_\_\_ avec X\_\_\_\_\_ en 2005 et en a été le directeur jusqu'en 2010, disposant alors d'un pouvoir de signature individuelle. Par la suite, il est demeuré employé de ladite société jusqu'en 2015, étant rappelé que selon X\_\_\_\_\_, ce changement de statut s'expliquait par le fait qu'Y\_\_\_\_\_ étant de nationalité

américaine, le fait qu'il dispose de la signature sur le compte de D\_\_\_\_\_ rendait les choses plus difficiles, raison pour laquelle il n'était plus apparu au registre du commerce. Enfin, Y\_\_\_\_\_ a été qualifié par Z\_\_\_\_\_ d'associé de X\_\_\_\_\_ dans le courriel qu'il a adressé à L\_\_\_\_\_ le 28 octobre 2014.

- 53 -

P/24267/2015

A cela s'ajoute que les contacts initiaux noués par Y\_\_\_\_\_ avec L\_\_\_\_\_ l'ont été au nom et pour le compte de D\_\_\_\_\_, que ces contacts se sont poursuivis après que X\_\_\_\_\_ a été présenté à L\_\_\_\_\_, et qu'ils ont perduré après la signature du client agreement entre D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, notamment lorsqu'il s'est agi de discuter d'un possible investissement de C\_\_\_\_\_. Ces contacts ont systématiquement eu lieu par le biais de l'adresse de messagerie électronique d'Y\_\_\_\_\_ auprès de D\_\_\_\_\_, et se sont tous rapportés à l'activité de cette société, ce qui atteste que le rôle d'Y\_\_\_\_\_ a été bien au-delà de celui d'un simple apporteur d'affaires comme il l'allègue, peu importe à cet égard qu'en février 2015, A\_\_\_\_\_ ait à son tour confié la gestion d'une partie de ses avoirs à Y\_\_\_\_\_ par le biais de R\_\_\_\_\_. Par ailleurs, à l'époque des faits, et même s'ils n'occupaient peut-être plus le même bureau, force est de constater que X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ travaillaient dans les mêmes locaux, D\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ partageant en effet la même adresse au 19 boulevard Q\_\_\_\_\_. Enfin, le fait qu'Y\_\_\_\_\_ ait continué à œuvrer pour D\_\_\_\_\_, en dépit d'arriérés de salaires totalisant EUR 150'000.-, atteste encore, en tant que de besoin, que son rôle dépassait celui d'un employé classique. Au demeurant, la Chambre pénale de recours a relevé, dans son arrêt du 27 avril 2017, qu'Y\_\_\_\_\_ ne contestait plus dans son recours avoir été l'employé et l'organe de fait D\_\_\_\_\_ au moment des faits, de sorte que ses dénégations sur ce point lors de l'audience de jugement n'emportent pas conviction. En ce qui concerne le rôle d'Y\_\_\_\_\_ et de X\_\_\_\_\_ au sein de D\_\_\_\_\_, il y a lieu de se fier aux déclarations constantes et concordantes de Z\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ sur ce point, à teneur desquelles le premier était le spécialiste en matière de finances, tandis que le second s'occupait du côté opérationnel de la gestion. Quant à Z\_\_\_\_\_, de solides liens d'amitié le liaient à L\_\_\_\_\_, tissés à la faveur de leur incarcération commune aux Etats-Unis, ce qui ressort de leurs déclarations concordantes sur ce point, mais également de la teneur des courriels échangés entre les intéressés. S'il a initialement eu un rôle d'apporteur d'affaires, force est de constater que Z\_\_\_\_\_ a pris par la suite une part active aux discussions qui ont eu lieu entre L\_\_\_\_\_ d'une part, et X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ d'autre part, étant en contact avec les uns et les autres indistinctement. 2.2.3. Contrairement à ce qui a pu être affirmé par l'un ou l'autre des protagonistes en cours de procédure, il n'existe pas d'identité entre le produit structuré de la K\_\_\_\_\_ présenté à L\_\_\_\_\_ et les services de gestion proposés par M\_\_\_\_\_. Il n'est pas non plus possible de retenir que M\_\_\_\_\_ était une plateforme de K\_\_\_\_\_. En effet, il ressort du descriptif établi par V\_\_\_\_\_, détaillant le type de gestion proposé par M\_\_\_\_\_, qu'il s'agissait d'opérations forex, sans recours à un produit

- 54 -

P/24267/2015

structuré, les profits substantiels escomptés, propres à générer un rendement annuel de 60 %, résultant de la multiplication des opérations effectuées par jour sur le marché des devises. A cela s'ajoute le fait que K\_\_\_\_\_ n'a jamais été mentionnée dans le descriptif des services proposés par M\_\_\_\_\_ comme étant un partenaire commercial, voire encore une

banque dont elle dépendait dans le cadre de ses activités. Par ailleurs, le fait que les avoirs confiés en gestion par D\_\_\_\_\_ à M\_\_\_\_\_ devaient être in fine crédités sur un compte séparé auprès de la K\_\_\_\_\_, d'après les informations transmises par U\_\_\_\_\_ à X\_\_\_\_\_ le 27 octobre 2014, ne suffit ni à considérer que M\_\_\_\_\_ était directement rattachée à K\_\_\_\_\_, ni que les services de gestion proposés par M\_\_\_\_\_ s'apparentaient à un produit de K\_\_\_\_\_. Il n'est par ailleurs pas non plus établi que M\_\_\_\_\_ proposait d'autres services de gestion de fortune que ceux ayant trait aux opérations sur le marché des devises. En toute hypothèse, dans la plainte pénale établie au nom de D\_\_\_\_\_ le 7 mai 2015, X\_\_\_\_\_ a présenté M\_\_\_\_\_ comme étant un groupe de traders forex. X\_\_\_\_\_ avait une parfaite connaissance du type de services de gestion de fortune sur forex proposés par M\_\_\_\_\_, eu égard au fait qu'il avait reçu, en avril 2014 déjà, la note descriptive de V\_\_\_\_\_, et qu'il a participé ultérieurement à plusieurs réunions dans les locaux londoniens de M\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_ avait également une parfaite connaissance de la nature et de l'étendue de l'activité de M\_\_\_\_\_, qui lui avait été présentée par X\_\_\_\_\_ et dont il avait pu lui-même se rendre compte lorsqu'il s'est rendu à son tour à une présentation des services de gestion offerts par M\_\_\_\_\_ dans ses bureaux à Londres. Quant à Z\_\_\_\_\_, il connaissait manifestement aussi le type de services de gestion proposé par M\_\_\_\_\_ pour s'être, lui également, et à l'invitation de X\_\_\_\_\_, rendu dans les locaux de M\_\_\_\_\_, où il aurait dû assister à une réunion de présentation, ce qui n'avait finalement pas pu être le cas, faute pour lui d'avoir obtenu l'autorisation d'accéder dans les locaux de ladite société, si bien qu'il avait dû attendre le retour de X\_\_\_\_\_ dans le lobby de l'immeuble, où il avait rencontré diverses personnes. Force est ainsi que de constater que Z\_\_\_\_\_ s'était rendu sur place aux fins de rencontrer des membres de M\_\_\_\_\_, par intérêt pour les services de gestion proposés, et non pour retrouver X\_\_\_\_\_ en un lieu aisément accessible, comme il l'a indiqué lors de l'audience de jugement. Enfin, les contacts entre X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, en tant qu'ils ont porté sur le type de gestion proposée par M\_\_\_\_\_, ont manifestement eu lieu avant le 14 octobre 2014, date de la signature du contrat entre M\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. De l'autre côté, les documents figurant à la procédure en lien avec K\_\_\_\_\_ font état d'un produit structuré, émis par cet établissement, impliquant une participation à l'actif sous-jacent de la banque, à savoir de ses fonds propres (tier 1), et permettant de générer un rendement annuel de 11 %. Au demeurant, devant le Ministère public,

- 55 -

P/24267/2015

X\_\_\_\_\_ a clairement distingué ce qu'il a qualifié de produit de K\_\_\_\_\_, des services de gestion proposés par M\_\_\_\_\_, confirmant qu'il s'agissait de produits différents. Ainsi, le seul fait qu'un compte ségrégé devait être ouvert auprès de K\_\_\_\_\_, dans un cas au nom des sociétés plaignantes et, dans l'autre cas, au nom de D\_\_\_\_\_, ne suffit pas pour affirmer qu'il s'agissait d'un seul et même type d'investissement, d'autant moins que dans le cadre des services de gestion offerts par M\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ ne fonctionnait pas directement comme « paying agent » à l'égard de D\_\_\_\_\_, mais à celle de M\_\_\_\_\_, qui devait se charger à son tour de rémunérer D\_\_\_\_\_ depuis son compte auprès de la AA\_\_\_\_\_, manifestement la AA\_\_\_\_\_, ainsi que cela ressort du courriel de U\_\_\_\_\_ à X\_\_\_\_\_ du 25 septembre 2014. 2.2.4. Sous l'angle de la tromperie, le Tribunal relève qu'il ressort du courrier de K\_\_\_\_\_ du 6 décembre 2017 que le produit de la K\_\_\_\_\_, tel que décrit dans la documentation y relative figurant au dossier, n'a jamais existé et qu'aucune relation

d'affaires n'existait, en 2014 et 2015, entre cet établissement et D\_\_\_\_\_, respectivement avec X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ce que confirme l'absence de courriels au dossier entre D\_\_\_\_\_ et ses animateurs d'une part, et les employés de KA\_\_\_\_\_ d'autre part. Il s'ensuit que D\_\_\_\_\_ n'a jamais eu la qualité de « placing agent » de ce produit inexistant, contrairement à ce qui figure dans le « term-sheet » adressé à L\_\_\_\_\_, ce que X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ne pouvaient pas ignorer, en leur qualité respective d'administrateur et d'organe de fait de D\_\_\_\_\_ et de gestionnaires de fortune professionnels. Quant à Z\_\_\_\_\_, il avait également manifestement connaissance de l'inexistence de ce produit structuré K\_\_\_\_\_. On songera à cet égard que c'est lui qui, le premier, l'a présenté et détaillé à L\_\_\_\_\_, à l'occasion d'un courriel du 23 octobre 2014. C'est également lui qui a participé à la confection des documents qui ont été adressés à L\_\_\_\_\_ à fin octobre 2014 en lien avec ce produit. Z\_\_\_\_\_ a en effet admis avoir procédé à la mise en page des documents, sans doute sur la base des informations fournies par X\_\_\_\_\_, incluant le logo de D\_\_\_\_\_. Il ne s'est toutefois pas contenté de procéder à des ajustements de forme, mais a également participé à la confection du contenu des documents, à l'instar de ce qui a été le cas pour le client agreement adressé à L\_\_\_\_\_, ainsi que cela ressort de son courriel du 24 octobre 2014 à X\_\_\_\_\_, incluant Y\_\_\_\_\_ en copie, par lequel il leur a adressé le client agreement, tout en leur demandant leur retour et en précisant qu'il allait aller de l'avant pour le « term-sheet » (« Please let me know your thoughts on the subject while I get to the Term Sheet »). A cet égard, le Tribunal n'a pas de raison de douter de l'authenticité et de la réalité des courriels des 24 et 27 octobre 2014 entre Z\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, dans la mesure où ces échanges s'imbriquent dans une chronologie entre eux, et avec les

- 56 -

P/24267/2015

autres courriels figurant à la procédure, soit en particulier ceux adressés les 28 et 30 octobre 2014 par Z\_\_\_\_\_ à L\_\_\_\_\_ en lien avec l'envoi du client agreement puis avec celui du term sheet. C'est enfin Z\_\_\_\_\_ qui a adressé en copie, le 7 novembre 2014, à X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, le « term-sheet » qu'il a établi. Le Tribunal a acquis la conviction que les documents détaillant le produit structuré K\_\_\_\_\_ ont été établis spécifiquement aux fins d'être présentés à L\_\_\_\_\_, ce qu'atteste le sujet du courriel de Z\_\_\_\_\_ du 7 novembre 2014, qui mentionne « term sheet pour L\_\_\_\_\_ ». Par ailleurs, il n'est pas établi que D\_\_\_\_\_ ait proposé ce produit à d'autres clients, aucun élément au dossier n'allant dans ce sens. Quant aux affidavits produits par Z\_\_\_\_\_, dont la plupart ont exactement la même teneur, ils ne sont pas assez détaillés s'agissant du type de produit structuré auquel il est fait référence pour qu'il soit possible d'en déduire qu'il s'agit de celui figurant dans la documentation préparée par Z\_\_\_\_\_, étant encore relevé que dans l'un des affidavits produit, il apparaît qu'il est davantage question d'opérations de type forex avec un dépôt des avoirs auprès de K\_\_\_\_\_, soit des services de gestion de fortune proposés par M\_\_\_\_\_. Il s'ensuit qu'en lui proposant d'investir dans un produit structuré K\_\_\_\_\_ qui n'existait pas, pour avoir été créé par leurs soins de toutes pièces, les prévenus X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ ont trompé L\_\_\_\_\_ quant à la réalité de l'investissement proposé. 2.2.5. Sous l'angle de l'astuce, le Tribunal relève que, contrairement à ce qui figure dans l'acte d'accusation, on ne saurait retenir que les prévenus ont profité de l'inexpérience en matière d'investissements financiers de L\_\_\_\_\_. En effet, L\_\_\_\_\_ a été pendant de nombreuses années le dirigeant d'entreprises de négoce de vins et de liqueurs de dimension internationale et, à ce titre, il était à l'évidence rompu aux affaires. S'il apparaît

vraisemblable qu'il n'était sans doute pas un spécialiste en ingénierie financière, d'où son souhait de s'entourer des conseils de tiers dans le cadre des investissements à opérer, il avait sans nul doute de bonnes connaissances en la matière, le Tribunal en veut pour preuve les indications claires qu'il a fournies à ses interlocuteurs s'agissant du type de gestion qu'il souhaitait. En revanche, il est établi que les prévenus, pour tromper L\_\_\_\_\_, ont profité en premier lieu des liens amicaux et de confiance tissés entre ce dernier et Z\_\_\_\_\_, liens étroits qui transparaissent clairement du dossier comme rappelé précédemment et qui étaient connus également de X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. Les prévenus, pour tromper L\_\_\_\_\_, ont également profité des recommandations de Z\_\_\_\_\_ quant au sérieux et à la réputation d'Y\_\_\_\_\_, qui leur avait par ailleurs été initialement recommandé par un tiers, étant encore rappelé qu'Y\_\_\_\_\_ lui-même s'est targué de jouir d'une telle réputation.

- 57 -

P/24267/2015

De même, l'assurance mensongère que Z\_\_\_\_\_ avait lui-même investi dans le produit de la K\_\_\_\_\_ a manifestement joué un rôle décisif pour décider L\_\_\_\_\_ à investir les avoirs des plaignantes dans ce même produit. A cet égard, le Tribunal relève qu'il est fort possible que Z\_\_\_\_\_ ait souhaité investir dans les services de gestion forex de M\_\_\_\_\_, et il ressort des pièces produites lors de l'audience de jugement qu'il avait entrepris des démarches, dès sa sortie de prison, pour récupérer une partie de ses avoirs qui demeuraient séquestrés aux Etats-Unis. Il est toutefois établi que Z\_\_\_\_\_ n'a investi aucun fond personnel, de sa famille ou encore de ses proches dans un quelconque produit proposé par D\_\_\_\_\_. Or, il a manifestement fait croire à L\_\_\_\_\_, qui a été constant sur ce point, que tel avait été le cas, ce qui transparaît également de la teneur des courriels qu'il a adressés à ce dernier suite au blocage des fonds de M\_\_\_\_\_, dans lesquels il est question de leurs deux investissements, respectivement de son investissement personnel dans le produit de K\_\_\_\_\_ ou encore de leur argent, les expressions telles que « what bothers me more is your assets than mine », « my investment into KA\_\_\_\_\_ » ou encore « I will make conscious efforts to recover OUR money » ne laissant planer aucun doute quant au fait qu'il avait indiqué à L\_\_\_\_\_ avoir lui-même investi de l'argent dans ce produit, de sorte que ses explications selon lesquelles il s'agissait d'une manière de parler ne résistent pas à la critique. A cela s'ajoute le fait que le 18 juin 2015 encore, L\_\_\_\_\_ était persuadé que Z\_\_\_\_\_ avait effectivement investi personnellement à hauteur d'EUR 1 million dans le produit structuré de la KA\_\_\_\_\_, le Tribunal en voulant pour preuve le montant de 3.3 millions qu'il a mentionné en regard de leurs investissements respectifs. Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le comportement des prévenus était objectivement astucieux. Contrairement à ce qui a été plaidé, on ne saurait retenir, dans ce dossier, une coresponsabilité de la dupe, en l'occurrence de L\_\_\_\_\_. En effet, le fait que L\_\_\_\_\_ ait indiqué, dans son courriel du 18 juin 2015 à Z\_\_\_\_\_, qu'a posteriori, il aurait notamment dû procéder personnellement à une due diligence et parler à ses conseillers, ne signifie pas encore que l'on peut lui imputer cette absence de vérifications, d'autant plus que, dans le même temps, il a rappelé à Z\_\_\_\_\_ qu'il s'était fié à 100 % à ses recommandations, ayant confiance dans ses connaissances, ce qui ressort également de son courriel du 10 juillet 2015, dans lequel il a ajouté que l'investissement personnel du précité dans le produit de K\_\_\_\_\_, présenté comme sûr, était à la base de sa propre décision d'investir dans celui-ci. Ces éléments démontrent bien que L\_\_\_\_\_ s'est précisément abstenu de procéder lui-même à des vérifications plus étendues en raison de sa relation de

confiance avec Z\_\_\_\_\_, de l'assurance qu'il avait que ce dernier avait lui-même investi dans

- 58 -

P/24267/2015

le produit K\_\_\_\_\_, des explications détaillées fournies par Z\_\_\_\_\_ s'agissant du type d'investissement proposé, de l'assurance des anciens collègues de l'intéressé, tout comme de l'excellente réputation véhiculée par Y\_\_\_\_\_. On ne saurait pas non plus retenir une coresponsabilité liée à l'absence de vérifications par les administrateurs des sociétés plaignantes, signataires des clients agreement conclus avec D\_\_\_\_\_. En effet, il sera rappelé qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est la dupe qui doit faire l'objet de la tromperie astucieuse et non forcément la personne morale ou physique dont le patrimoine est lésé. En revanche, le préjudice doit être occasionné directement par le comportement de la dupe. La dupe qui dispose du patrimoine atteint ne doit pas nécessairement se confondre avec le lésé. Toutefois, si la dupe porte atteinte au patrimoine d'un tiers (escroquerie dite triangulaire), l'art. 146 CP n'est réalisé que si la dupe bénéficie d'un pouvoir de disposition sur ce bien. Ce n'est en effet qu'à cette condition que l'on peut imputer le comportement de la dupe au lésé et, ainsi, remplir la condition du dommage à soi-même. A cet égard, une compétence de fait suffit, un pouvoir de disposition de droit n'étant pas nécessaire. Dans le cas d'espèce, c'est L\_\_\_\_\_ qui a été dupé et le patrimoine des sociétés plaignantes qui a été atteint. On se trouve ici bien dans le cas de figure de l'escroquerie triangulaire décrite par le Tribunal fédéral, dès lors qu'il ressort du dossier que L\_\_\_\_\_ avait un pouvoir de disposition de fait sur les avoirs des plaignantes, indépendamment de l'identité du ou des ayants droit économiques des fonds, et ce, quand bien même celles-ci étaient formellement engagées par la signature de leur administrateur respectif. Le Tribunal en veut pour preuve que L\_\_\_\_\_ a agi comme représentant des plaignantes lors des discussions intervenues en amont de la conclusion des clients agreement, où il a été l'interlocuteur unique de celles-ci à l'égard de D\_\_\_\_\_, de sorte que les administrateurs des plaignantes, qui n'avaient alors aucun contact direct avec D\_\_\_\_\_, se sont fiés aux informations qui leur ont été transmises par L\_\_\_\_\_, qui par ailleurs, s'agissant d'A\_\_\_\_\_, disposait d'une procuration spécifique lui permettant d'engager lui-même la société, sans passer par l'intermédiaire de son administrateur, P\_\_\_\_\_. De même, il apparaît que c'est L\_\_\_\_\_ qui a donné des instructions à P\_\_\_\_\_, ainsi qu'à O\_\_\_\_\_, pour la signature des contrats avec D\_\_\_\_\_, puis le transfert des fonds des plaignantes sur le compte de ladite société, de sorte qu'on ne saurait reprocher aux précités de ne pas avoir procédé eux-mêmes à des vérifications. Enfin, les instructions transmises à X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ le 18 décembre 2014 relatives au transfert de NZD 500'000.- à effectuer pour l'achat des actions de la société AN\_\_\_\_\_, respectivement celles adressées le 31 janvier 2015 à Y\_\_\_\_\_ d'investir les EUR 1 million de C\_\_\_\_\_ dans le produit K\_\_\_\_\_, attestent encore, en tant que de besoin, que L\_\_\_\_\_ disposait d'un pouvoir de disposition de fait sur

- 59 -

P/24267/2015

les avoirs des sociétés plaignantes, dont il pouvait librement décider de l'affectation, étant par ailleurs rappelé que début 2015, des démarches étaient pour le surplus en cours pour lui transférer les actions de C\_\_\_\_\_, comme il a eu l'occasion de le préciser à Y\_\_\_\_\_ par

courriel du 3 février 2015. 2.2.6. La tromperie astucieuse des prévenus à l'égard de L\_\_\_\_\_ a conduit ce dernier à avoir une perception erronée quant à l'existence du produit de la K\_\_\_\_\_ et, ainsi, à faire virer à D\_\_\_\_\_ EUR 1'690'543.75 d'A\_\_\_\_\_ le 5 janvier 2015 et EUR 1'000'000,- de C\_\_\_\_\_ le 20 février 2015, afin que des investissements, totalisant EUR 2.3 millions, soient opérés par D\_\_\_\_\_ dans ce produit structuré, ce qu'il pensait avoir été le cas. Il ressort en effet de tous les courriels de L\_\_\_\_\_, y compris après le blocage des avoirs, que pour lui, les fonds des sociétés plaignantes avaient été investis dans le produit de la K\_\_\_\_\_. Il en va de même des administrateurs desdites sociétés, ainsi que cela ressort des courriels adressés postérieurement à mars 2015 à Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ par P\_\_\_\_\_, respectivement par O\_\_\_\_\_. A cet égard, le fait que les versements effectués par les sociétés plaignantes à D\_\_\_\_\_ aient eu lieu après l'échéance du délai de souscription mentionné dans le term-sheet ne modifie en rien la perception erronée de L\_\_\_\_\_ quant au fait que les avoirs desdites sociétés allaient être investis dans le produit K\_\_\_\_\_. Cette problématique ne lui a du reste pas échappé puisque dans son courrier du 16 février 2015, il s'en est ouvert à X\_\_\_\_\_, en lui demandant de quelle manière l'investissement de C\_\_\_\_\_ devait être effectué avant de ne plus être disponible. Or, L\_\_\_\_\_ n'a jamais reçu de X\_\_\_\_\_, d'Y\_\_\_\_\_ ou encore de Z\_\_\_\_\_ d'informations à teneur desquelles il n'était plus possible pour A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ d'investir dans le produit structuré K\_\_\_\_\_ en raison de l'échéance du délai de souscription. Au contraire, par courriel du 16 février 2015, en réponse aux interrogations de L\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ lui a demandé si le transfert pouvait intervenir d'ici la fin de la semaine en cours, ce qui était propre à le rassurer quant au fait que le placement envisagé pour les fonds de C\_\_\_\_\_ était toujours disponible. Au demeurant, le fait que dans la foulée de cet échange de courriels, L\_\_\_\_\_ a fait transférer EUR 1 million de C\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_, démontre qu'il était persuadé que cet argent allait être investi dans le produit K\_\_\_\_\_, et qu'il avait reçu des assurances quant à la disponibilité de ce produit, sans doute y compris de la part de Z\_\_\_\_\_ qui, entendu par le Ministère public, a qualifié ce délai de souscription de « soft délai », ne comportant pas de date limite. S'agissant du courriel du 30 janvier 2015 produit lors de l'audience du Ministère public du 3 octobre 2017, le Tribunal relève qu'il n'a pas été retrouvé dans le matériel informatique de X\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ lors de la perquisition effectuée dans les locaux de la société.

- 60 -

P/24267/2015

Les recherches et analyses menées ultérieurement par la Brigade de sécurité informatique n'ont pas davantage permis de le retrouver dans le matériel informatique en question, étant précisé que la police a mis en évidence d'une part le fait que le chemin d'adressage était insolite et ne correspondait à aucun courriel reçu de L\_\_\_\_\_ ou envoyé à l'intéressé et, d'autre part, qu'il ne s'agissait pas d'un courriel au sens strict mais d'un texte brut intégré à un message adressé par X\_\_\_\_\_ à son conseil, respectivement à celui d'Y\_\_\_\_\_. Pour le surplus, le Tribunal relève que ce courriel ne s'insère dans aucune chaîne de discussions entre les parties, de sorte que s'il ne peut pas être exclu, dans l'absolu, que ce courriel ait existé, il n'en demeure pas moins que la preuve de son existence et de son envoi n'a pas été apportée, L\_\_\_\_\_ ayant au demeurant contesté l'avoir reçu tout au long de la procédure. L'absence d'envoi, respectivement de réception par L\_\_\_\_\_ de ce courriel du 30 janvier 2015 apparaît d'autant plus vraisemblable au vu des relances qu'il a adressées les 12 et 16 février 2015, d'abord à Y\_\_\_\_\_ et à X\_\_\_\_\_, puis à ce dernier uniquement, leur

réclamant un document attestant de la réception par K\_\_\_\_\_ de la première partie des fonds d'A\_\_\_\_\_. Or, à ces dates, X\_\_\_\_\_ avait reçu de M\_\_\_\_\_ des attestations confirmant la réception des EUR 1.3 million transférés par D\_\_\_\_\_ au moyen des fonds d'A\_\_\_\_\_, de sorte que si ces transferts avaient été effectués en parfaite connaissance de l'existence de M\_\_\_\_\_ par L\_\_\_\_\_, on ne comprend guère pour quelle raison X\_\_\_\_\_ ne lui aurait pas adressé les attestations en question. Enfin, le Tribunal relève que les SWIFT relatifs aux transferts des fonds d'A\_\_\_\_\_, ont été transmis par X\_\_\_\_\_ à P\_\_\_\_\_ les 2 et 9 avril 2015, soit postérieurement au blocage des fonds de M\_\_\_\_\_ par les autorités anglaises. Or, dans le cadre de l'envoi de ces SWIFT, A\_\_\_\_\_ n'a pas été informée que ses avoirs avaient été transférés sur un compte au nom de M\_\_\_\_\_. A cet égard, la thèse de la discrétion imposée par les autorités anglaises suite au blocage des fonds pour ne pas évoquer M\_\_\_\_\_, telle qu'avancée par les prévenus pour justifier le fait qu'ils ont caché l'existence de cette société aux plaignantes, ne résiste pas à la critique et s'apparente davantage à une excuse, trouvée a posteriori par les intéressés, pour justifier leur silence sur ce point, ce que confirme le fait que M\_\_\_\_\_ a été expressément mentionnée dans la plainte pénale déposée par D\_\_\_\_\_ en Suisse. Il en va de même de l'argument selon lequel L\_\_\_\_\_ ne souhaitait pas recevoir de confirmation écrite de la réception des fonds, affirmation qui ne repose sur aucun élément concret et est contredite par les relances de l'intéressé à ce propos et par le fait bon nombre de contacts entre les parties avaient lieu par écrit, au travers de courriels.

- 61 -

P/24267/2015

Or, il est apparu ultérieurement que les fonds des plaignantes n'avaient pas servi à l'acquisition d'un produit structuré de K\_\_\_\_\_, mais avaient été transférés à M\_\_\_\_\_ pour être gérés par celle-ci dans le cadre d'opérations sur devises. Ce faisant, les prévenus se sont écartés des instructions qu'ils avaient reçues de L\_\_\_\_\_ et ne sauraient valablement justifier le choix de placement qu'ils ont effectué par le caractère discrétionnaire du mandat de gestion confié à D\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Le Tribunal relève à cet égard que dès les premiers contacts entre les parties, et plus spécifiquement dans le cadre de son courriel de présentation du 25 septembre 2014 à Y\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ a clairement mentionné qu'il souhaitait que l'argent soit placé dans un portefeuille géré selon ses directives. Par ailleurs, les discussions relatives au type de placement envisagé par L\_\_\_\_\_ pour les fonds d'A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ ont systématiquement précédé la conclusion des clients agreement. Il s'ensuit que c'est le choix du produit dans lequel investir qui était déterminant et qui a décidé L\_\_\_\_\_ à confier en gestion à D\_\_\_\_\_ une partie des avoirs des sociétés plaignantes. Dans le même sens et avant la conclusion du client agreement entre C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ a écrit le 31 janvier 2015 à Y\_\_\_\_\_ que, s'agissant des EUR 1'000'000.- de C\_\_\_\_\_, il recommandait que ceux-ci soient investis dans le « KA\_\_\_\_\_ bond ». Ceci est d'autant plus vrai que lors de l'envoi, le 12 février 2015, du client agreement conclu entre D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ a mentionné qu'il s'agissait des documents signés pour l'investissement de C\_\_\_\_\_ dans K\_\_\_\_\_. Il en va de même, en amont, des discussions ayant présidé à la signature de l'accord entre A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Une fois encore, il ressort clairement des courriels échangés entre les parties, que les plaignantes voulaient que leurs fonds soient investis dans le produit de K\_\_\_\_\_ qui leur avait été présenté, tout comme A\_\_\_\_\_ a souhaité que NZD 500'000.- soient transférés et que le solde de ses avoirs lui soit restitué, instructions qui ont été dûment exécutées par les

prévenus Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, nonobstant le caractère discrétionnaire du mandat de gestion liant D\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_. Du reste, la Chambre pénale de recours de son arrêt ACPR/269/2017 du 27 avril 2017, sous consid. 2.6ii, est parvenue à la même conclusion. Cette autorité a en effet indiqué qu'il ressortait de l'instruction que les investissements souhaités par les plaignantes avaient fait l'objet de discussions avec les prévenus et que ces derniers devaient placer les fonds versés dans le produit de la K\_\_\_\_\_, et la Chambre pénale de recours d'ajouter qu'aucun indice concret ne permettait d'inférer que M\_\_\_\_\_ eût un quelconque lien avec un produit de la KA\_\_\_\_\_. Enfin, questionné par le Ministère public sur le peu de marge laissée à la partie discrétionnaire du mandat de gestion eu égard au produit d'investissement choisi par le client, X\_\_\_\_\_ a confirmé qu'effectivement peu de place était laissée au côté

- 62 -

P/24267/2015

discrétionnaire du mandat de gestion et que le client lui avait dit combien investir dans le produit. Le fait qu'aucun des trois prévenus n'ait fait mention de M\_\_\_\_\_ dans ses échanges de courriels avec L\_\_\_\_\_ est un élément supplémentaire attestant que ce placement n'était pas celui souhaité par le client et que les prévenus s'étaient écartés des instructions reçues. Dans cette mesure également, peu importe le profil de gestion choisi par le représentant des plaignantes, dès lors que le choix du produit était, dans ce cas, clairement déterminé. Le Tribunal note enfin que les contrats conclus entre D\_\_\_\_\_ d'une part et A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ d'autre part, ne s'apparente pas à un contrat de gestion discrétionnaire classique, tel que celui conclu entre A\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, en tant notamment qu'ils ne comportent en particulier aucune clause relative aux management fees. Par ailleurs, le type de gestion concrètement effectué par les prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, consistant à déléguer la gestion de l'intégralité des avoirs des plaignantes à M\_\_\_\_\_, pour être intégrés au programme d'opérations sur devises de l'intéressée, sans qu'il soit procédé à une diversification des produits financiers dans le portefeuille des plaignantes, apparaît tout aussi insolite sous l'angle d'un mandat de gestion discrétionnaire classique, et ce, indépendamment du rendement souhaité par le client. 2.2.7. Les prévenus ont manifestement agi intentionnellement, à dessein, dans un but d'enrichissement illégitime. On songera à cette époque que Z\_\_\_\_\_ venait de sortir de prison, que ses avoirs étaient encore bloqués par les autorités américaines et qu'il peinait à en obtenir la libération. La situation financière de D\_\_\_\_\_ n'était pas bonne. En effet, sans l'aide financière des parents de X\_\_\_\_\_, la société ne pouvait pas couvrir ses charges de fonctionnement et ne versait aucun salaire à ses deux employés. Quant à Y\_\_\_\_\_, du fait précisément de l'absence de liquidités de D\_\_\_\_\_, il disposait, à l'égard de cette société, d'une créance d'EUR 150'000.- correspondant à des arriérés de salaires. Or, nul doute que les prévenus avaient prévu de se partager, entre eux trois, la part excédant les 11 % des revenus générés par les opérations sur devises de M\_\_\_\_\_. En effet, Z\_\_\_\_\_ a toujours indiqué qu'il devait toucher un « nominal interest », y compris dans ses échanges avec L\_\_\_\_\_, référence étant ici faite au courriel qu'il lui a adressé le 28 novembre 2014, postérieurement à la conclusion du contrat entre A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Il est à noter que les déclarations de Z\_\_\_\_\_, s'agissant du montant de cet intérêt, ont fluctué en cours de procédure, dès lors qu'il a dans un premier temps précisé qu'il s'agissait de 1%, avant de revenir sur ses dires lors de

- 63 -

P/24267/2015

l'audience de jugement et de prétendre qu'il s'agissait en réalité d'un tiers du 1% des management fees de D\_\_\_\_\_, adoptant de la sorte le même discours que celui de ses co-prévenus. Or, D\_\_\_\_\_ devait contractuellement servir un intérêt de 11% à A\_\_\_\_\_, respectivement, s'agissant de C\_\_\_\_\_, de 6%, auxquels s'ajoutaient 5% supplémentaires pour L\_\_\_\_\_, selon les accords négociés en parallèle entre les parties et conformément à la volonté de ce dernier. Aucune clause n'a à aucun moment été prévue s'agissant de la répartition du rendement excédant les 11% prévus contractuellement, alors qu'il leur eut été loisible de le faire, notamment par la signature d'un avenant aux contrats de gestion après le transfert des fonds des plaignantes à M\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que les prévenus avaient bien pour objectif d'encaisser à leur profit et de se partager le solde des intérêts versés par M\_\_\_\_\_, de 49%, ce que contractuellement ils pouvaient faire, dès lors qu'aucun management fees n'avait été convenu. Cette conclusion apparaît d'autant plus manifeste si l'on songe qu'alors qu'il n'avait perçu aucun salaire en 2014 de D\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ s'est fait verser par ladite société, en janvier et février 2015, CHF 10'000.- à titre de salaire, et non pas sous forme d'arriérés de salaires, comme en atteste les motifs des versements, et qu'à compter du mois de mars 2015, soit de la date de blocage des fonds de M\_\_\_\_\_, plus aucun salaire ne lui a été versé. Ces CHF 20'000.- encaissés en janvier et février 2015, bien supérieurs au tiers du 1% de management fees prétendument dus sur une année à D\_\_\_\_\_, s'expliquent par le fait que X\_\_\_\_\_ a anticipé le rendement excédentaire qu'il allait recevoir mensuellement de M\_\_\_\_\_. En conclusion, le Tribunal retiendra que du fait de la tromperie astucieuse dont L\_\_\_\_\_ a fait l'objet, qui l'a conduit à confier à D\_\_\_\_\_ une partie des avoirs des plaignantes, il en est résulté un dommage pour ces dernières, équivalant au total des montants transférés. 2.2.8. S'agissant de la participation des uns et des autres, le Tribunal relève qu'à tous les stades de l'escroquerie, les prévenus ont agi en coactivité. On songera, s'agissant de Z\_\_\_\_\_, que c'est lui qui a recommandé Y\_\_\_\_\_ à L\_\_\_\_\_, qui a procédé à des recherches sur l'intéressé, puis qui a mis en contact les précités à fin septembre 2014. C'est également Z\_\_\_\_\_ qui a présenté différentes propositions d'investissements à L\_\_\_\_\_, qui a établi le client agreement, respectivement les documents en lien avec le produit structuré de la K\_\_\_\_\_ et les a adressés à L\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il avait, dans le même temps, connaissance des services de gestion de fortune proposés par M\_\_\_\_\_. C'est Z\_\_\_\_\_ qui a eu un rôle décisif dans la décision de L\_\_\_\_\_ de confier une partie des fonds des plaignantes en gestion à D\_\_\_\_\_.

- 64 -

P/24267/2015

A cela s'ajoute le fait que Z\_\_\_\_\_ est resté en contact avec L\_\_\_\_\_ postérieurement à la signature du client agreement entre A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, leurs discussions portant alors sur le transfert des fonds d'A\_\_\_\_\_ à cette dernière. Enfin, postérieurement au blocage des avoirs de M\_\_\_\_\_ par les autorités londoniennes, Z\_\_\_\_\_ a encore eu des contacts tant avec L\_\_\_\_\_, qu'avec X\_\_\_\_\_, ainsi que cela ressort en particulier du courriel qu'il a adressé à L\_\_\_\_\_ le 27 mars 2015. Il s'ensuit qu'à tous les stades de l'escroquerie Z\_\_\_\_\_ a eu un rôle essentiel, aux côtés des deux autres prévenus, avec lesquels il a agi en coactivité, ce que confirme encore le fait qu'il devait percevoir, en sus de sa commission d'apporteur d'affaires, un tiers des bénéfices de D\_\_\_\_\_ en lien avec les investissements des plaignantes. S'agissant de X\_\_\_\_\_, il a également agi en coactivité avec ses deux comparses. Il est rapidement intervenu dans les discussions entre L\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_.

examiné le client agreement, respectivement le « term-sheet » établis par Z\_\_\_\_\_, auquel il a fait part de ses commentaires. Parallèlement, il a eu des discussions avec les représentants de M\_\_\_\_\_, tractations qui ont abouti à la signature d'un contrat entre cette société et D\_\_\_\_\_ le 14 octobre 2014. Suite à la conclusion du client agreement entre D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, il a été régulièrement en contact avec L\_\_\_\_\_, dont il a par ailleurs reçu les instructions s'agissant du transfert de NZD 500'000.-. C'est également auprès de lui que L\_\_\_\_\_ s'est adressé à plusieurs reprises pour obtenir confirmation que les fonds d'A\_\_\_\_\_ avaient bien été investis dans le produit structuré de la K\_\_\_\_\_. Enfin, suite au blocage des fonds, il a eu de nombreux contacts avec L\_\_\_\_\_, ainsi qu'avec P\_\_\_\_\_, auxquels il a fait parvenir les SWIFT relatifs aux transferts des fonds d'A\_\_\_\_\_, de même qu'avec O\_\_\_\_\_, qui lui a écrit le 22 avril 2015 s'agissant des avoirs de C\_\_\_\_\_. Au vu de ces éléments, il ne fait nul doute que X\_\_\_\_\_ a bien agi comme coauteur aux côtés des deux autres prévenus, ce d'autant plus que lui aussi devait percevoir un tiers des bénéfices de D\_\_\_\_\_ en lien avec les investissements des plaignantes. Quant à Y\_\_\_\_\_, force est de constater qu'il a été présent à tous les stades de l'escroquerie. C'est lui qui a, le premier, eu des discussions avec L\_\_\_\_\_ s'agissant du mode de gestion qu'il souhaitait et qui a par la suite orienté ce dernier vers D\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. Lui aussi avait connaissance des services de gestion de fortune proposés par M\_\_\_\_\_ dans les locaux de laquelle il s'était rendu à Londres.

- 65 -

P/24267/2015

Il a continué, postérieurement à la mise en relation de X\_\_\_\_\_ avec L\_\_\_\_\_, à entretenir des contacts réguliers et directs avec ce dernier, auquel il a en particulier adressé, le 23 octobre 2014, un modèle de mandat de gestion. Il a reçu le 24 octobre 2014, de Z\_\_\_\_\_, tout comme X\_\_\_\_\_, le projet de client agreement, au sujet duquel X\_\_\_\_\_ lui a demandé, le 27 octobre 2014, s'il avait une remarque à formuler. Le 28 octobre 2014, à l'instar de X\_\_\_\_\_, il a été mis en copie du courriel adressé par Z\_\_\_\_\_ à L\_\_\_\_\_ annexant le client agreement précédemment révisé. Le 7 novembre 2014, il a encore reçu de Z\_\_\_\_\_, tout comme X\_\_\_\_\_, le « term- sheet » destiné à tromper L\_\_\_\_\_ sur la nature de l'investissement proposé. Il a continué à être en contact avec L\_\_\_\_\_ postérieurement à la conclusion du client agreement entre A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, notamment par courriels des 18 décembre 2014, 14 janvier 2015 et 15 janvier 2015 échangés entre les différents protagonistes. A compter de fin janvier 2015, c'est Y\_\_\_\_\_ qui a eu des contacts directs avec L\_\_\_\_\_ s'agissant des fonds de C\_\_\_\_\_. En effet, L\_\_\_\_\_ s'est adressé à lui le 31 janvier 2015 pour l'informer qu'il fallait investir EUR 1'000'000.- de C\_\_\_\_\_ dans le produit structuré de la K\_\_\_\_\_. C'est lui qui a adressé à L\_\_\_\_\_, le 2 février 2015, le client agreement relatif à C\_\_\_\_\_ avec D\_\_\_\_\_. C'est à lui et à X\_\_\_\_\_ que L\_\_\_\_\_ a renvoyé, le 12 février 2015, les documents signés concernant C\_\_\_\_\_. Enfin, postérieurement au blocage des fonds, Y\_\_\_\_\_ a eu des entretiens téléphoniques avec L\_\_\_\_\_, ainsi que cela ressort du courriel du 25 mars 2015 adressé par le précité à X\_\_\_\_\_. Il a également eu des contacts avec P\_\_\_\_\_ et a été mis en copie des courriels de X\_\_\_\_\_ transférant à ce dernier les SWIFT relatifs au transfert des fonds d'A\_\_\_\_\_, à tout le moins s'agissant du premier million d'euros. C'est également à lui, aux côtés de X\_\_\_\_\_, que s'est adressé O\_\_\_\_\_ en lien avec les fonds de C\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'il a allégué, Y\_\_\_\_\_ ne s'est pas mis en retrait après avoir présenté L\_\_\_\_\_ à X\_\_\_\_\_, mais a eu une activité prépondérante tout au long de l'escroquerie

commise au préjudice des plaignantes. Lui aussi, devait percevoir un tiers des bénéfices de D\_\_\_\_\_ en lien avec les investissements des plaignantes. Vu ce qui précède, les prévenus seront tous trois reconnus coupables d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP. Peine

- 66 -

P/24267/2015

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 in JdT 2009 I 554).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il sera appliqué l'ancien droit des sanctions, le nouveau droit n'étant pas plus favorable aux prévenus.

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

4.1.2. Aux termes de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque

la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

- 67 -

P/24267/2015

4.1.3. Selon l'art. 43 aCP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles de l'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP (ATF 134 IV I consid. 5.3.1). Ainsi, pour fixer la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_604/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). 4.1.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 aCP). Selon l'art. 44 al. 3 aCP, le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine.

#### **E. 4.2**

La faute des prévenus est conséquente. Ils ont trompé la confiance de L\_\_\_\_\_ et, par là même, lésé le patrimoine des plaignantes dans le seul but de s'enrichir. Leurs agissements se sont étalés sur plusieurs mois, ce qui dénote une intensité délictuelle certaine. Ils ont savamment orchestré l'escroquerie et n'ont pas hésité, pour ce faire, à créer un faux produit, et à en faire la publicité auprès de L\_\_\_\_\_. Ils se sont organisés entre eux et se sont répartis les tâches, chacun occupant un rôle essentiel lui étant propre. Le Tribunal relève que la faute de Z\_\_\_\_\_ est d'autant plus lourde qu'il a escroqué un ami, un frère d'armes rencontré en prison, de sorte que son comportement apparaît particulièrement blâmable, d'autant plus qu'il a récidivé sitôt libéré.

- 68 -

P/24267/2015

Enfin, seule l'intervention de la police londonienne a permis découverte du pot aux roses. Certes, D\_\_\_\_\_ a été victime d'une escroquerie. Cela n'excuse toutefois en rien les agissements des prévenus ni n'amointrit la gravité de leur faute, en dépit des démarches entreprises afin de récupérer, auprès de M\_\_\_\_\_ et de ses organes, une partie des fonds des plaignantes. Les mobiles des prévenus sont égoïstes. Ils ont agi par appât du gain, même si,

in fine, ils ne se sont pas concrètement enrichis à titre personnel. Il n'en demeure pas moins que ce sont des gains substantiels qu'ils comptaient retirer de leurs agissements, menés au détriments des intérêts des parties plaignantes. La situation personnelle des prévenus était sans particularité au moment des faits, si bien qu'ils auraient pu et dû agir autrement. En effet, même si la situation financière de D\_\_\_\_\_ était délicate, X\_\_\_\_\_ pouvait compter sur l'aide de son père pour le paiement des charges de la société et des siennes propres. Z\_\_\_\_\_, pour sa part, était sur le point de récupérer une part non négligeable de ses avoirs encore bloqués aux Etats-Unis. Quant à Y\_\_\_\_\_, on ne comprend guère pour quelle raison, au vu de sa situation professionnelle et de sa réputation, il s'est associé aux précités pour escroquer les plaignantes, si ce n'est dans l'espoir de récupérer ses arriérés de salaires, d'un montant non négligeable. La collaboration de X\_\_\_\_\_, initialement relativement bonne, s'est détériorée en cours de procédure. Il a minimisé son implication et a adapté son discours en fonction de celui d'Y\_\_\_\_\_, respectivement des éléments récoltés en cours de procédure, et a parfois fourni des explications parfaitement fantaisistes. Il n'a absolument pas pris conscience de la gravité de ses agissements, dont il ne s'est pas repenti. Au contraire, il s'est successivement posé en victime, puis en quelqu'un de méritant, mettant en avant les démarches effectuées pour tenter de récupérer une partie des avoirs des plaignantes. La collaboration d'Y\_\_\_\_\_, à l'instar de sa prise de conscience de la gravité de ses actes, a été très mauvaise. Il est demeuré tout au long de la procédure dans un déni total de sa propre implication dans l'escroquerie dont ont été victimes les plaignantes. Il a également essayé de se désolidariser de ses deux comparses, alors même qu'il ressort du dossier qu'il a été présent à chaque stade de l'escroquerie, y compris lorsqu'il s'est agi de concrétiser l'investissement de C\_\_\_\_\_. Lui aussi, s'est posé en victime et n'a fait preuve d'aucun esprit de repentir, bien au contraire. Quant à Z\_\_\_\_\_, sa collaboration a également été mauvaise d'une manière générale et plus encore lors de l'audience de jugement, où il a multiplié les explications fantaisistes, allant jusqu'à nier les évidences. Lui non plus n'a pas pris conscience de la gravité de ses agissements, dont il ne s'est pas davantage excusé, alors même qu'il a trahi la confiance d'un ami.

- 69 -

P/24267/2015

Le Tribunal relève enfin que le passé judiciaire de L\_\_\_\_\_, sur lequel les prévenus se sont largement épanchés, n'ôte en rien le fait que les parties plaignantes ont été victimes d'une escroquerie crasse. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni au demeurant plaidée, et la responsabilité des prévenus est pleine et entière. X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ n'ont pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. A l'inverse, Z\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté importante pour des infractions du même type aux Etats-Unis, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver quelques mois à peine après être sorti de prison. Il semblerait toutefois que depuis 2015, il n'a pas eu de nouveaux démêlés avec la justice. Compte tenu de ce qui précède et des unités pénales que le Tribunal entend fixer, les prévenus seront condamnés à une peine privative de liberté, assortie du sursis partiel. Ainsi, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront chacun condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, assortie du sursis partiel, dont la partie ferme à exécuter sera arrêtée à 6 mois. Z\_\_\_\_\_ sera également condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, assortie du sursis partiel, dont la partie ferme à exécuter sera en revanche arrêtée à 12 mois, vu son antécédent judiciaire. Pour chacun des prévenus, le délai d'épreuve concernant la partie de la peine suspendue sera fixé à trois ans, soit à une durée

moyenne suffisante pour les dissuader de récidiver (art. 44 al. 1 CP). Conclusions civiles

## **E. 5**

5.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

5.1.2. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.3. A teneur de l'article 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

## **E. 5.2**

En l'espèce, il sera donné suite aux conclusions civiles des plaignantes qui sont justifiées tant dans leur principe que dans leur quotité, dès lors qu'elles fondent leurs prétentions en réparation de leur dommage matériel en fonction des montants

- 70 -

P/24267/2015

effectivement confiés à D\_\_\_\_\_, aucun remboursement ne leur étant parvenu à ce jour, nonobstant les montants recouverts au travers de la « class action » à laquelle D\_\_\_\_\_ a participé. En conséquence, les prévenus seront, conjointement et solidairement, condamnés à verser, à A\_\_\_\_\_, EUR 1'300'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 janvier 2015 et, à C\_\_\_\_\_, EUR 1'000'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2015. Créance compensatrice

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent ; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2, ne sont pas réalisées. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Concernant l'art. 71 al. 2 CP, il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiront à rien, voire même qui entraîneront des frais. Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la créance compensatrice. Il doit cependant renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures prometteuses d'exécution forcée dans un proche avenir (M. HIRSIG-VOUILLOZ, CR CPI, éd. 2021, n°15 ad. art. 71).

## **E. 6.2**

Sous l'angle de la créance compensatrice dont le prononcé a été sollicité par le Ministère public contre D\_\_\_\_\_, le Tribunal relève que le seul fait que cette société dispose d'une créance contre M\_\_\_\_\_ et, en théorie, contre ses organes, n'est pas suffisant pour justifier, sous un angle pratique, qu'une créance compensatrice, même d'un montant inférieur à EUR 2.3 millions, soit ordonnée à l'encontre de ladite société, une telle créance apparaissant en

effet difficilement recouvrable, en l'absence d'actifs tangibles à disposition de D\_\_\_\_\_.  
Les conclusions du Ministère public seront donc rejetées sur ce point. Indemnisation et frais

### **E. 7.1**

En application de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

### **E. 7.2**

Vu la condamnation des prévenus, ceux-ci seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation.

- 71 -

P/24267/2015

## **E. 8**

8.1.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). 8.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). En matière de fixation des honoraires, le Tribunal fédéral a considéré que si une tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de l'indemnisation. Elle sert ainsi de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée. A cet égard, l'Etat ne saurait être lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). A Genève, l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10) définit les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5), reprise par la Cour de justice qui applique un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid.

### **E. 8.1**

; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels

d'un conseil de choix à Genève ; AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1).

### **E. 8.2**

En l'espèce, il sera également donné suite aux conclusions des plaignantes en lien avec le versement d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Il sera toutefois fait application d'un tarif horaire de CHF 450.- s'agissant de l'activité des chefs d'étude. Par ailleurs, dans la mesure où ces prétentions doivent être chiffrées et justifiées par la partie plaignante, sous peine que l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la

- 72 -

P/24267/2015

demande, seules les prétentions articulées jusqu'au 23 mai 2022 inclus, conformément à la note d'honoraires produite, seront prises en considération. Ainsi, les parties plaignantes se verront chacune octroyer CHF 39'042.23, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

### **E. 9**

Les prévenus seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 2 RTFMP).

### **E. 10.1**

Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (art. 268 al. 1 let. a CPP). Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

### **E. 10.2**

En l'occurrence, les avoirs séquestrés d'Y \_\_\_\_\_ sur le compte n°10 \_\_\_\_\_ auprès d'J \_\_\_\_\_ seront affectés au paiement des frais de la procédure. En revanche, le séquestre sur les avoirs de D \_\_\_\_\_ sur le compte n°11 \_\_\_\_\_ auprès d'J \_\_\_\_\_ sera levé. \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.